

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de rehaussement de la route 349  
sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin  
par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de  
l'Électrification des Transports du Québec**

**Dossier 3211-02-277**

**Le 6 juin 2018**

**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....</b>	<b>2</b>
<b>1. JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2. PRÉSENTATION DU CONCEPT .....</b>	<b>2</b>
<b>3. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....</b>	<b>3</b>
<b>4. ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES.....</b>	<b>5</b>
<b>5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL ET DE SUIVI .....</b>	<b>5</b>
<b>6. ANNEXE D – FICHES FLORISTIQUES .....</b>	<b>6</b>



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de L'Électrification des Transports du Québec (MTMDET) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Il importe que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact. Ces renseignements seront mis à la disposition du public au registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

## **MISE EN CONTEXTE**

Ce document présente une série de questions et de commentaires supplémentaire suivant l'ordre de présentation du document Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Rehaussement de la route 349 à Saint-Paulin – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC fourni par le MTMDET en août 2017. Ce document contient, pour l'essentiel, des réponses du MTMDET à la première série de questions et commentaires transmises par le MDDELCC le 2 décembre 2014 ainsi qu'aux questions et commentaires complémentaires transmis le 18 décembre 2014 dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Le présent document contient donc des questions et commentaires au sujet de réponses fournies par le MTMDET qui ont été jugés avoir été traitées de façon incomplète ou inadéquate dans le document de juin 2017. La numérotation des réponses transmises est reprise ici afin de faciliter la compréhension.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. JUSTIFICATION DU PROJET

- QC-1.1** Il est mentionné dans la réponse qu'une mise à jour de l'étude hydrologique avec les débits observés pour la période de 1966 à 2015 a été effectuée. À la suite des inondations de ce printemps, le gouvernement du Québec a pris une nouvelle orientation en ce qui concerne les calculs de débits de récurrences et la détermination ou la mise à jour des zones inondables. Toutes demandes en cours et à venir doivent tenir compte de l'événement du printemps 2017. De ce fait, l'initiateur doit inclure à son analyse hydrologique les débits observés pour les années 2016 et 2017.
- QC-1.2** Selon notre compréhension, le modèle utilisé par le MTMDT pour l'étude de 1999 a été calibré ou validé avec les résultats de l'étude du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) de 2006. Depuis 2006, la bathymétrie du cours d'eau ainsi que la topographie du secteur à l'étude ont peut-être changé (modification du lit de la rivière par érosion ou transport sédimentaire, remblai ou déblai, etc.). Il est donc important de valider que le terrain et le lit de la rivière pour ce secteur n'ont pas changé de façon significative depuis 2006. Si des changements majeurs sont observés, l'initiateur doit en tenir compte dans son étude et présenter de quelle façon ils ont été pris en compte.
- QC-2** Le scénario proposé permet de protéger la route contre des crues de récurrence de 25 ans aux endroits où il y a un historique d'inondation et contre des crues de récurrence de 5 ans pour les autres secteurs. En faisant ce choix, l'initiateur doit démontrer que les secteurs à plus faible protection (référence de 5 ans) ne deviennent pas plus vulnérables aux inondations, et ce, en raison de l'augmentation des niveaux d'eau occasionnée par les secteurs à plus grande protection (référence de 25 ans).

### 2. PRÉSENTATION DU CONCEPT

- QC-5** Veuillez localiser de façon préliminaire les endroits où des interventions dans le talus de la route du côté de la rivière sont prévues. Veuillez aussi préciser les distances d'intervention approximatives avec la rive, telle que défini par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) et au Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>).

De plus, l'initiateur doit s'engager à ce que la technique de stabilisation utilisée soit celle susceptible de rendre le caractère naturel à la rive et de faciliter l'implantation de la végétation, tel que privilégié par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

- QC-6** Au plan 6/7 de l'annexe A-QC6, est-ce possible que les lignes LHNE 0-2 ans et LHNE 0-20 ans aient été inversées?

### 3. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

**QC-11** Le MDDELCC souhaite préciser que la qualité des inventaires réalisés en 2012 visant à déterminer les unités de végétations des milieux humides était adéquate à ce moment. Toutefois, l'étude de caractérisation date d'un peu plus de 5 ans. Avec le temps, il est possible que les limites et les caractéristiques des milieux humides aient changé puisqu'un écosystème est par définition dynamique et s'adapte aux pressions qu'il subit.

Par ailleurs, depuis la réalisation des inventaires, les exigences concernant la caractérisation de ces milieux ont évolué, notamment en ce qui concerne les sols et dans la méthode d'évaluation de la végétation typique des milieux humides. Le guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional publié en 2014 par le MDDELCC propose une méthode plus complète incluant la vérification de la présence de sols hydromorphes. Il est possible que des sols hydromorphes soient présents en des endroits où la végétation n'est plus indicatrice de milieux humides. Si des indicateurs hydrologiques demeurent à ces endroits ou si les perturbations subies ont eu lieu il y a moins de 5 ans, ces superficies de sols hydromorphes sont considérées comme indicatrices de la présence de milieux humides.

Enfin, l'adoption de la LCMHH impose la nécessité de demander de nouvelles précisions sur les milieux humides et hydriques. La séquence éviter-minimiser se voit renforcée et ces étapes de la séquence d'atténuation doivent également être mieux documentées ainsi que les fonctions soutenues par les milieux humides et hydriques affectés par le projet. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit aussi assurer un suivi des pertes et gains en superficies et en fonction des milieux humides et hydriques et de la compensation qui pourrait être nécessaire pour contrebalancer les pertes résiduelles dans le cas présent pour ce projet de littoral (zone de récurrence 0-2 ans), de rive et de plaine inondable (plus spécifiquement la zone de récurrence 2-20 ans) de milieux humides, incluant les herbiers, pour les zones de travaux 1 et 2.

De plus, l'information fournie sur la méthode utilisée pour évaluer la valeur écologique est incomplète. Il n'est pas clair comment la valeur finale est calculée et comment la pondération est appliquée. Les derniers développements en la matière démontrent qu'il est préférable d'exclure les indicateurs de perturbation puisque l'évaluation de qualité des milieux suffit à rendre compte du niveau de perturbation. Il est également préférable que les classes des indicateurs sélectionnés soient établies selon une méthode statistique du type bris naturel ou groupement afin de normaliser la distribution des données. La méthode utilisée par WSP aurait avantage à être bonifiée en s'inspirant de la méthode développée à leur bureau de Sept-Îles.

Ainsi, des renseignements complémentaires doivent être fournis :

- la mise à jour de la caractérisation pour les milieux humides et hydriques (MHH) visés s'appuyant sur une méthodologie reconnue, incluant les fiches de données brutes et des photographies des milieux;

- la mise à jour du justificatif sur l'évitement et des mesures d'atténuation afin de s'assurer de mieux répondre aux exigences de la LCMHH;
- l'évaluation des fonctions soutenues par les MHH affectés;
- la mise à jour de la cartographie qui tient compte des nouvelles données récoltées (limites des MHH affectées dans et hors de la zone d'étude) et de tous les MHH connus à l'échelle territoriale la plus pertinente d'un point de vue environnemental;
- la révision de l'évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les recommandations faites et en tenant compte des autres milieux présents à l'échelle territoriale retenue;
- la mise à jour des superficies totales des MHH affectés et les superficies des pertes anticipées pour chaque milieu humide et hydrique présent dans la zone d'étude;
- une révision de l'évaluation de l'impact du projet sur ces milieux qui tient compte du contexte environnemental dans lequel s'insère le projet;
- un tableau qui reprend les superficies présentées à la cartographie (totales, affectées, restaurées et plantées, si prévu) pour l'ensemble de MHH.

**QC-12** Comme mentionné précédemment, les superficies affectées doivent être évaluées pour tous les MHH visés (littoral, rive, plaine inondable et milieux humides, incluant les herbiers).

Par ailleurs, en vertu de l'article 46.0.11 de la LCMHH, une éventuelle autorisation gouvernementale déterminera si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article. Cette analyse sera basée sur l'information fournie vertu de l'article 46.0.4 concernant, notamment, les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques affectés en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

### QC-15, QC-33 et QC-34

Bien que l'initiateur se soit engagé à appliquer des mesures d'atténuation pour le roseau commun, la renouée du Japon et la berce du Caucase qui n'ont pas été inventoriés, il faut noter que l'alpiste roseau sera affecté par les travaux. En ce sens, l'initiateur doit s'engager à :

- nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;
- nettoyer la machinerie à la suite de son utilisation dans des colonies d'alpiste roseau. Si possible, commencer les travaux dans les secteurs non touchés puis terminer par les secteurs touchés. Le nettoyage doit être fait dans des secteurs non propices à la

germination des graines, à au moins 50 m des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Les déchets résultants du nettoyage doivent être éliminés.

#### 4. ÉVALUATION DES IMPACTS PROBABLES

**QC-20** L'initiateur mentionne que le projet n'aura pas d'impact sur la formation d'embâcle de glace sans toutefois préciser s'il y a réellement une problématique d'embâcle pour ce secteur. L'initiateur doit statuer sur la présence ou non d'embâcle dans ce secteur et, le cas échéant, démontrer comment il en tient compte dans la conception finale de la route.

**QC-22.** Alors que l'étude d'impact sur l'environnement du projet ne prenait pas en compte les changements climatiques, la question QC-22 demandait d'expliquer comment le concept retenu pour le rehaussement de la route tient compte des impacts des changements climatiques. À cet effet, l'initiateur a répondu qu'il n'y a pas de directive provenant du MTMDET afin de tenir compte de l'effet des changements climatiques pour les bassins versants de superficie supérieure à 25 km<sup>2</sup>. Il est à noter que la superficie totale du bassin versant de la rivière du Loup est de 1 600 km<sup>2</sup>. Le MDDELCC souhaite indiquer que les projections hydrologiques de *l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional* (CEHQ, 2015) s'appliquent pour des bassins versants entre 500 et 20 000 km<sup>2</sup>. Ce document quantifie l'ampleur du changement à l'horizon 2050 pour différents indicateurs de crue, d'étiage et d'hydraulicité. L'information est donc valide et disponible pour le secteur à l'étude afin que l'initiateur puisse prendre en compte les impacts des changements climatiques pour l'élaboration du concept final de rehaussement de la route.

De plus, l'initiateur est encouragé à s'assurer que les travaux prévus n'augmentent pas la vulnérabilité des berges de la rivière à l'érosion.

En ce sens, l'initiateur doit donc d'intégrer l'impact des changements climatiques au concept retenu en se référant à la plus récente version de *l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional*. La démonstration de cette intégration doit être présentée.

**QC-23** L'initiateur mentionne que l'eau de pluie sera retirée des ouvrages imperméables (bac récupérateur ou enceinte confinée) pour les petits appareils fonctionnant aux hydrocarbures après chaque épisode de pluie. L'initiateur doit préciser de quelle façon sera gérée cette eau.

#### 5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL ET DE SUIVI

**QC-29** L'initiateur doit préciser les critères qui seront exigés de l'entrepreneur au sujet de la localisation des aires d'entreposages des déblais ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments qui seront exigées à ce dernier. De plus, l'initiateur doit fournir une carte localisant les sites d'entreposage potentiels, c'est-à-dire les sites respectant les critères proposés.

## 6. ANNEXE D – FICHES FLORISTIQUES

**QC-30** Tel que mentionné à la QC-11, une description des sols et des indicateurs hydrologiques doit être réalisée dans le cadre d'une étude visant à délimiter et identifier les milieux humides. En effet, l'identification d'un milieu humide n'est pas entièrement attribuable à la dominance d'espèces floristiques hygrophiles à l'intérieur d'une placette d'inventaire.

La présence d'un sol hydromorphe ou d'indicateurs hydrologiques a autant d'importance dans l'identification et la délimitation d'un milieu humide. Par exemple, un milieu abritant une végétation typique des milieux terrestres mais poussant sur un sol hydromorphe doit normalement être identifié comme un milieu humide.



**Johannie Martin**, biologiste, Ph. D.  
Chargée de projets  
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels